

24 OCT. 2024

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Foncier et Territoires  
Secrétariat de la CDPENAF

Grenoble, le 23/10/2024

Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)  
Séance du 17 octobre 2024

Avis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Satolas et Bonce

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiant le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.151-11, L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-04-19-00023 du 19 avril 2023 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère ;

Vu la saisine de la CDPENAF par la commune de Satolas et Bonce réceptionnée le 14 août 2024.

Vu le projet de modification du plan local d'urbanisme de Satolas et Bonce arrêté par délibération du 04 février 2022.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la commission.

### **1°) Cadre de la saisine**

La commune a saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) :

- Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, pour la création de secteurs Aj identifiés comme STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées)

### **2°) Rappel des conclusions du rapport de l'État**

La création de STECAL Aj a pour objectif d'autoriser la construction de piscine sur les tènements d'habitations existantes implantées en zone U et va engendrer de l'artificialisation. Cette création de STECAL interroge : le règlement de la zone Aj est très similaire à celui de la zone Uh (gestion de l'existant) à l'exception des règles sur les extensions et annexes puisqu'il n'y a pas de construction existante en zone Aj. La création de ces STECAL ne paraît pas se justifier dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée et peut s'apparenter à une extension de la zone Uh.

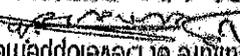
**3°) Remarques de la commission :**

La commission est en accord avec les remarques de la DDT et considère que la création de STECAL A] n'est pas justifiée.

**Avis de la CDPENAF**

La commission émet un avis défavorable concernant la création de STECAL A] sur la commune de Satolas et Bonce.

Pour le préfet,  
par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service  
Agriculture et Développement Rural  
  
Bénédicte BERNARDIN